

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/16/2020043577/justel>

Dossier numéro : 2020-10-16/07

Titre

16 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux conditions d'agrément complémentaires et aux conditions de subventionnement d'organisations des clients dans l'aide intégrale à la jeunesse, telles que mentionnées à l'article 45/2 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-11-2020 page : 83027

Entrée en vigueur : 01-08-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément des organisations des clients

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément complémentaires

Art. 2

[Section 2.](#) - Procédure d'octroi, de prolongation et de suppression de l'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Procédure d'octroi de l'agrément

Art. 3-6

[Sous-section 2.](#) - Procédure de prolongation de l'agrément

Art. 7

[Sous-section 3.](#) - Procédure de suppression de l'agrément

Art. 8

[Sous-section 4.](#) - Durée d'agrément

Art. 9

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement des organisations des clients

[Section 1re.](#) - Montant de la subvention

Art. 10

[Section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 11

[Section 3.](#) - Procédure d'octroi d'une subvention

Art. 12

[Section 4.](#) - Demande de subvention

Art. 13-17

[Section 5.](#) - Prolongation du subventionnement

Art. 18

[Section 6.](#) - Paiement et justification de la subvention

Art. 19-21

[Section 7.](#) - Constitution de réserves

Art. 22

[Section 8.](#) - Remboursement ou suspension des subventions

Art. 23-25

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), telle que mentionnée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;

2° plan stratégique : un plan stratégique de trois ans, tel que mentionné à l'article 45/1, § 2, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013 ;

3° client : l'une des personnes suivantes :

a) un enfant ou un jeune qui fait ou a fait appel à l'aide à la jeunesse ;

b) un jeune qui fait appel à l'aide continue à la jeunesse, telle que mentionnée à l'article 18, § 3, du décret du 12 juillet 2013 ;

c) un parent ou un responsable de l'éducation qui fait ou a fait appel à l'aide à la jeunesse ;

4° forum des clients : le forum des clients, tel que mentionné à l'article 45/2 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;

5° décret du 7 décembre 2007 : le décret du 7 décembre 2007 portant création d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) Accueillants ;

6° décret du 12 juillet 2013 : le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;

7° ministre : le ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément des organisations des clients

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément complémentaires

[Art. 2.](#) Outre les conditions d'agrément, telles que mentionnées à l'article 45/1 du décret du 12 juillet 2013, une association peut uniquement être agréée en tant qu'organisation des clients si pour au moins la moitié des personnes ayant une expérience en tant que client dans l'aide à la jeunesse, telle que mentionnée à l'article 45/1, § 1er, alinéa 3, du décret précité, l'aide à la jeunesse a pris fin il y a maximum dix ans.

Une association peut uniquement rester agréée comme organisation des clients si :

1° elle satisfait aux conditions d'agrément, telles que mentionnées à l'article 45/1 du décret du 12 juillet 2013, et aux conditions, telles que mentionnées dans le présent arrêté ;

2° l'organisation des clients est membre de l'assemblée générale du forum des clients ;

3° l'organisation des clients remet chaque année au plus tard le 1er avril un rapport à l'agence dans lequel elle démontre que les missions, telles que mentionnées à l'article 45/1, § 1er, alinéa 2, du décret précité, sont remplies.

Section 2. - Procédure d'octroi, de prolongation et de suppression de l'agrément

Sous-section 1re. - Procédure d'octroi de l'agrément

Art. 3. L'agrément ne peut être octroyé que lorsqu'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1° l'association a introduit une demande recevable, telle que mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;
- 2° l'association satisfait aux conditions d'agrément, telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et à l'article 45/1, § 1er, du décret du 12 juillet 2013.

Art. 4. § 1er. Une demande d'agrément est recevable lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'association introduit la demande auprès de l'agence par voie électronique, accompagnée d'un formulaire de demande mis à disposition par cette dernière ;
- 2° le dossier de demande contient tous les documents et informations suivants :
 - a) les statuts de l'association et leurs modifications éventuelles, ainsi que, si les statuts ont été modifiés, une version coordonnée de ceux-ci ;
 - b) la décision valide de demande de l'agrément ;
 - c) la composition des organes de direction dans laquelle l'association déclare au moyen d'une déclaration sur l'honneur qu'elle satisfait aux conditions d'agrément en matière d'expérience en tant que client dans le domaine de l'aide à la jeunesse, telle que mentionnée à l'article 45/1, § 1er, alinéa 3, du décret du 12 juillet 2013 et à l'article 2 du présent arrêté ;
 - d) la mesure dans laquelle le fonctionnement de l'association repose sur l'implication directe des catégories de personnes, telles que mentionnées à l'article 45/1, § 1er, alinéa 2, 1°, a) ou b), du décret précité ;
 - e) une description de la manière dont les missions, telles que mentionnées à l'article 45/1, § 1er, alinéa 2, du décret précité, sont accomplies ;
 - f) la date et la signature du responsable de l'association.

Si une association demande un agrément après le refus d'une demande précédente d'octroi ou de prolongation de l'agrément, ou à la suite d'un retrait de l'agrément, cette demande sera recevable uniquement si l'association, outre les informations et les documents, tels que mentionnés à l'alinéa 1er, fournit des documents supplémentaires démontrant que la raison du refus ou du retrait préalable n'existe plus.

§ 2. Dès que l'agence a reçu la demande, elle envoie un accusé de réception à l'association et évalue la recevabilité de la demande introduite.

Au plus tard trente jours suivant l'expiration de la date mentionnée dans l'accusé de réception, l'agence informe l'association par courrier électronique de la recevabilité ou non de la demande d'agrément.

Si la demande n'est pas recevable du fait qu'une ou plusieurs des informations ou pièces telles que mentionnées à l'article 4, § 1er, 2°, fait ou font défaut, l'agence réclame les informations ou pièces manquantes. Le délai d'introduction des informations ou pièces s'élève à 15 jours. Durant cette période, le délai de décision est suspendu. Lorsqu'aucune information ou pièce n'a été transmise à l'agence dans le délai précité, la demande est réputée irrecevable.

Si la demande est irrecevable, cette notification mentionne :

- 1° la motivation conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- 2° la possibilité d'introduire une nouvelle demande.

Art. 5. § 1er. L'agence examine le bien-fondé de la demande. L'agence confronte pour cela la demande aux conditions d'agrément, telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et à l'article 45/1, § 1er, du décret du 12 juillet 2013. L'agence peut à cet égard tenir compte des informations contenues dans le dossier, ainsi que d'autres éléments qui constituent une indication fondée que l'association ne remplit pas ou ne sera pas en mesure de remplir les conditions.

Si l'agence a l'intention de refuser l'agrément sur la base d'une indication fondée, telle que mentionnée à l'alinéa 1er, l'association sera entendue. Cela n'entraîne pas une suspension du délai, tel que mentionné à l'alinéa 3.

Au plus tard quarante-cinq jours après la notification de la recevabilité, l'agence informe l'association de sa décision par courrier électronique.

§ 2. La décision d'octroi de l'agrément mentionne la durée d'agrément et les modalités de demande d'une prolongation de l'agrément.

La décision de refus de l'agrément mentionne la possibilité d'introduire une réclamation.

Art. 6. § 1er. L'association peut introduire une réclamation auprès de l'agence contre la décision de refus de l'agrément, telle que mentionnée à l'article 5, § 2, alinéa 2.

La réclamation est recevable lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° elle est introduite au plus tard 30 jours après la date de réception par l'association de la décision de refus d'agrément ;
- 2° elle est introduite par courrier électronique au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'agence ;
- 3° le formulaire contient les informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse de l'association ;
 - b) la motivation de la réclamation ;
 - c) une mention précisant si l'association souhaite être entendue ;
 - d) la date et la signature du responsable de l'association.

Dès que l'agence a reçu la réclamation, elle envoie un accusé de réception à l'association.

L'agence se prononce sur la recevabilité de la réclamation au plus tard trente jours après l'expiration du délai indiqué dans l'accusé de réception.

§ 2. La réclamation est traitée selon les règles fixées dans le chapitre III du décret du 7 décembre 2007 ou en exécution de celui-ci.

Si le recours est accepté, l'article 5, § 2, alinéa 1er, est applicable par analogie.

Si le recours n'est pas accepté, la décision de refus de l'agrément est motivée conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sous-section 2. - Procédure de prolongation de l'agrément

Art. 7. L'association introduit la demande de prolongation de l'agrément auprès de l'agence par courrier électronique, au moyen d'un formulaire de demande mis à disposition par cette dernière, au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément ;

Les articles 3 à 6 inclus s'appliquent par analogie, étant entendu que la description, telle que mentionnée à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2°, e), du présent arrêté, doit être un rapport de la manière dont l'association a accompli les missions, telles que mentionnées à l'article 45/1, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013, pendant la durée de l'agrément en cours.

Dans son évaluation du respect des conditions d'agrément de la demande, l'agence peut prendre en compte les informations issues des inspections sur place.

Sous-section 3. - Procédure de suppression de l'agrément

Art. 8. § 1er. S'il est constaté qu'une organisation agréée des clients ne respecte pas une ou plusieurs des conditions d'agrément, telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et à l'article 45/1, § 1er, du décret du 12 juillet 2013, l'agence peut mettre en demeure l'organisation des clients par courrier électronique et par lettre recommandée.

La mise en demeure, telle que mentionnée à l'alinéa 1er, contient les informations suivantes :

1° les conditions d'agrément que l'organisation des clients ne respecte pas et les raisons pour lesquelles l'agence considère que ces conditions n'ont pas été respectées ;

2° le délai de régularisation dans lequel l'organisation des clients doit respecter les conditions, telles que mentionnées au point 1°, qui ne peut excéder six mois ;

3° le cas échéant, les conditions spécifiques imposées par l'agence à l'organisation des clients afin de respecter les conditions d'agrément qui n'ont pas été respectées ;

4° les conséquences juridiques si, à l'issue du délai, tel que mentionné au point 2°, les conditions, telles que mentionnées au point 1°, ne sont pas satisfaites ;

5° la possibilité de réagir à la mise en demeure par courrier électronique.

Si l'organisation des clients n'a pas résolu les infractions aux conditions d'agrément constatées dans le délai, tel que mentionné à l'alinéa 2, 2°, l'agence peut décider de retirer l'agrément.

L'agence informe par courrier électronique l'organisation des clients, au plus tard trois mois suivant l'expiration du délai, tel que mentionné à l'alinéa 2, 2°, de la décision de retrait de l'agrément. Cette décision mentionne la possibilité d'introduire une réclamation.

§ 2. L'association peut introduire une réclamation auprès de l'agence contre la décision de retrait de l'agrément, telle que mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 3.

La réclamation est recevable lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle est introduite au plus tard 30 jours après la date de réception par l'association de la décision de retrait de l'agrément ;

2° elle est introduite par courrier électronique au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'agence ;

3° elle contient toutes les données suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'association ;

b) la motivation de la réclamation ;

c) la mention précisant si l'association souhaite être entendue ;

d) la date et la signature du responsable de l'association.

L'agence se prononce sur la recevabilité de la réclamation au plus tard trente jours après la date de réception de la réclamation.

La réclamation est traitée selon les règles fixées dans le chapitre III du décret du 7 décembre 2007 ou en exécution de celui-ci. La réclamation suspend l'exécution de la décision.

Sous-section 4. - Durée d'agrément

Art. 9. L'agrément est octroyé pour une durée de trois ans.

En cas de prolongation de l'agrément, ce dernier est prolongé pour une durée indéterminée par dérogation à l'alinéa 1er.

CHAPITRE 3. - Subventionnement des organisations des clients

Section 1re. - Montant de la subvention